

Conditions générales de vente ICEP SAS

L'ICEP SAS dispense des prestations de formation.

Article 1 : Achat de prestations

L'acheteur reconnaît, par le seul fait de passer commande, avoir pris connaissance et accepter sans réserve les présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'ICEP, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 : Inscription

L'inscription à une formation doit être formalisée par :

- La signature d'une personne habilitée à s'engager ou à engager la structure qu'il représente (l'acheteur) sur la prise en charge financière de la prestation,
- Le fait d'apposer un Bon pour Accord sur le devis émis par l'ICEP,
- Le fait de présenter un bon de commande émis par ses soins et/ou une convention (ou un contrat) de formation.

L'inscription des stagiaires individuels devra être, pour être validée, accompagnée du versement d'un acompte prévu par la loi.

L'accès aux formations peut être conditionné par des prérequis.

Article 3 : Obligation des parties

L'ICEP s'engage à faire bénéficier chaque participant des caractéristiques de la formation conformément à l'information qui lui a été remise à l'inscription.

Le participant s'engage à participer à cet enseignement et à respecter le règlement intérieur des apprenants disponible sur le site <https://www.icepformation.fr/> Vos démarches / Vous êtes alternant / La vie de l'apprenant à l'ICEP. L'inscription à une prestation de formation vaut acceptation des horaires et calendriers propres à cette prestation, communiqués au participant.

Article 4 : Prix

Les prix des prestations de l'ICEP font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou atelier de formation ainsi que celle du matériel pédagogique/ plateaux techniques le cas échéant.

Article 5 : Paiement

Les prestations sont payables nettes de taxe, sans escompte, à réception de facture, sauf stipulation contraire mentionnée dans la convention de formation. Tout retard, conformément aux dispositions légales en vigueur, fait l'objet de pénalités, non imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue, déterminées par l'application d'une fois et demie le taux légal sur les sommes restant dues. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros s'ajoute à ces pénalités. Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

La prise en charge d'une action par un OPCO doit être précisée à l'inscription. Dans le cas contraire, la prestation est intégralement facturée à l'acheteur. Le cas échéant, la demande doit être adressée par l'acheteur (l'entreprise) à l'OPCO avant le démarrage du stage. Toute somme non prise en charge par l'OPCO reste due par l'acheteur.

Article 6 : Annulation d'inscription et abandon

A défaut d'autres conditions précisées dans la convention (ou le contrat) de formation, le dédit du stagiaire moins de quinze jours calendaires avant le début de la formation donne lieu à une facturation de 150 euros pour frais de dossier.

Un dédit moins de cinq jours calendaires avant le début de la prestation fera l'objet d'une facturation correspondant à 10% du montant de la formation.

L'abandon en cours de formation par le stagiaire amènera l'ICEP à facturer, en plus des heures suivies, 10% du montant de la formation restant à effectuer. Ces frais sont demandés au titre des sommes engagées par l'organisme de formation pour la réalisation de ladite formation. Elles ne sont pas imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

Article 7 : Annulation ou report de stage

Des circonstances exceptionnelles, notamment un nombre insuffisant d'inscrits ..., peuvent entraîner l'annulation ou le report d'une prestation à l'initiative de l'ICEP. L'acheteur en est alors avisé au moins une semaine avant le démarrage de la prestation, sauf cas de force majeure. En cas d'annulation, aucune participation financière relative à ladite prestation ne sera demandée à l'acheteur.

Aucune indemnisation de la part de l'ICEP ne pourra être due à l'acheteur.

Article 8 : Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, l'ICEP est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié(e) de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par l'ICEP.

Article 9 : Responsabilités de l'ICEP

L'obligation souscrite par l'ICEP dans le cadre des prestations qui sont délivrées est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 10 : Litiges - Attribution de compétence

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs serait, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Caen.

Article 11 : Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations de l'ICEP avec ses Clients relèvent de la loi française.